EXCITO

ORGANISME DE FORMATION · BILANS DE COMPÉTENCES

Règlement intérieur

Version 2026

Applicable à compter du 1er janvier 2026 · Établi en application des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

Ce règlement fixe les règles de vie communes à toutes les personnes accompagnées par EXCITO. Il est remis à chaque bénéficiaire avant le début de son accompagnement et peut être téléchargé à tout moment sur **www.excito.fr**.

ARTICLE 1

Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui suit une action organisée par EXCITO, désignée ci-après « le bénéficiaire » : stagiaire d'une formation ou d'un atelier, bénéficiaire d'un bilan de compétences ou d'un accompagnement. Il s'applique pendant toute la durée de l'action, quel que soit le lieu où elle se déroule :

- dans les locaux d'EXCITO, 62 rue Greneta, 75002 Paris ;
- dans des locaux mis à disposition par EXCITO ou par un coach du réseau EXCITO ;
- dans les locaux d'une entreprise cliente ;
- à distance, lorsque cette modalité est exceptionnellement prévue.

Lorsque l'action se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce règlement (article R.6352-1 du Code du travail).

ARTICLE 2

Information du bénéficiaire

Avant son entrée en formation ou en bilan, chaque bénéficiaire reçoit :

- le programme de l'action, ses objectifs, sa durée, ses modalités et ses conditions de réalisation ;
- les conditions générales de vente et, le cas échéant, la convention ou le contrat ;
- le présent règlement intérieur ;
- les coordonnées de la référente handicap et la procédure de réclamation.

ARTICLE 3

Horaires, assiduité et absences

Le bénéficiaire respecte les horaires et le calendrier convenus. Sa présence est attestée par la signature d'une feuille d'émargement, papier ou électronique, à chaque séance ou demi-journée. Cette signature est personnelle : elle ne peut être faite pour une autre personne.

En cas d'empêchement, de retard ou d'absence, le bénéficiaire prévient son coach ou EXCITO le plus tôt possible. Les séances non honorées et les reports sont traités selon les conditions générales de vente.

Pour les actions financées par un employeur, un OPCO, France Travail ou par le compte personnel de formation (CPF), EXCITO peut être tenu d'informer le financeur des absences. Une absence peut avoir des conséquences sur la prise en charge financière de l'action.

Une attestation d'assiduité ou de fin d'action est remise au bénéficiaire à l'issue de l'accompagnement.

ARTICLE 4

Comportement et confidentialité

Chacun contribue à un climat de respect, de bienveillance et de confiance. Il est notamment demandé au bénéficiaire :

- de respecter les autres participants, les coachs et les intervenants, et de s'abstenir de tout propos ou comportement discriminatoire, injurieux, violent ou constitutif de harcèlement ;
- de respecter la **confidentialité** de ce qui est partagé lors des ateliers et formations collectives : les situations évoquées par les autres participants ne doivent pas être divulguées ;
- de ne pas enregistrer, filmer ni photographier les séances sans l'accord écrit de toutes les personnes concernées ;
- de limiter l'usage du téléphone aux pauses, sauf accord du coach ;
- de prendre soin des locaux, du matériel et des documents mis à sa disposition.

Les supports remis (documents, questionnaires, exercices, outils) sont protégés par le droit d'auteur. Ils sont réservés à l'usage personnel du bénéficiaire et ne peuvent être reproduits ou diffusés sans l'accord d'EXCITO. Le test MBTI® et ses rapports sont soumis aux conditions de leur éditeur.

Formation ou séance à distance

Lorsqu'une séance a exceptionnellement lieu à distance, le bénéficiaire s'installe dans un lieu calme garantissant la confidentialité des échanges, active sa caméra, sauf impossibilité, et se connecte à l'heure prévue. Sa présence est attestée par émargement électronique ou par tout autre moyen convenu.

ARTICLE 5

Hygiène et sécurité

Chacun veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de l'action, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Il est interdit :

- de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants, et d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sur le lieu de l'action ;
- de fumer ou de vapoter dans les locaux, conformément au Code de la santé publique.

Tout accident ou incident survenu pendant l'action, ou pendant le trajet pour s'y rendre, est signalé sans délai au coach ou à la direction d'EXCITO, qui prend les mesures nécessaires et effectue les déclarations prévues par la réglementation.

ARTICLE 6

Accessibilité et situation de handicap

EXCITO adapte, dans la mesure du possible, les modalités de ses actions aux besoins des personnes en situation de handicap.
Toute question relative à l'accessibilité des locaux ou à l'aménagement d'un accompagnement peut être adressée à la référente handicap : **Marie von Kantzow, marie@excito.fr, 06 44 11 52 67**.

ARTICLE 7

Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction d'EXCITO à la suite d'un agissement du bénéficiaire considéré comme fautif, que cette mesure affecte ou non immédiatement sa présence dans l'action (article R.6352-3 du Code du travail).

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions sont, par ordre croissant :

1. l'avertissement écrit ;
2. le blâme ;
3. l'exclusion temporaire de l'action ;
4. l'exclusion définitive de l'action.

Aucune amende ni autre sanction pécuniaire ne peut être prononcée.

ARTICLE 8

Garanties disciplinaires

Conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail :

- aucune sanction ne peut être prise sans que le bénéficiaire ait été informé au préalable, et par écrit, des griefs retenus contre lui ;
- lorsqu'une sanction ayant une incidence sur sa présence dans l'action est envisagée, le bénéficiaire est convoqué par lettre recommandée ou remise contre récépissé, qui indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix ;
- au cours de l'entretien, la direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du bénéficiaire ;
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé ;
- lorsqu'un agissement a rendu indispensable une exclusion temporaire à effet immédiat, à titre conservatoire, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que cette procédure ait été respectée ;
- la direction informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

ARTICLE 9

Représentation des stagiaires

Les actions proposées par EXCITO ont une durée inférieure à 500 heures. Les dispositions des articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail relatives à l'élection de délégués des stagiaires ne s'appliquent donc pas. Chaque bénéficiaire peut faire part de ses remarques et suggestions directement à son coach ou à la direction, ainsi que dans les questionnaires d'évaluation.

ARTICLE 10

Réclamations et médiation

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers EXCITO ; une demande d'information ou de service n'en est pas une. Toute réclamation peut être adressée par e-mail à **marie@excito.fr**, par courrier à EXCITO SAS, 62 rue Greneta, 75002 Paris, par téléphone au 06 44 11 52 67 ou via le lien « Faire une réclamation » en bas de page du site www.excito.fr. La responsable du traitement des réclamations est **Marie von Kantzow**.

EXCITO accuse réception de la réclamation dans un délai maximum de **10 jours ouvrés**, en indiquant la référence du dossier, puis apporte une **réponse écrite et argumentée dans un délai maximum de 2 mois** à compter de sa réception. Si ce délai ne peut être respecté, le bénéficiaire en est informé avec un

nouveau calendrier. Chaque réclamation est enregistrée et suivie jusqu'à sa clôture ; elle est traitée en toute confidentialité.

Si la réponse apportée ne donne pas satisfaction, le bénéficiaire consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation : **CM2C**, 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris · Tél. 01 89 47 00 14 · litiges@cm2c.net · https://www.cm2c.net/declarer-un-litige.php.

ARTICLE 11

Données personnelles

Les données personnelles du bénéficiaire sont traitées conformément au RGPD et à la politique de confidentialité d'EXCITO, consultable sur www.excito.fr. Le contenu des séances est confidentiel : aucune information sur ce contenu n'est transmise à l'employeur ou au financeur sans l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE 12

Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque bénéficiaire avant le début de l'action, par voie électronique ou sur papier. Il est consultable et téléchargeable sur www.excito.fr. Il est mis à jour au moins une fois par an et en cas d'évolution de la réglementation.

Fait à Paris, le 1er janvier 2026

Marie von Kantzow
Présidente d'EXCITO SAS

Attestation de remise du règlement intérieur

À retourner signée à EXCITO, ou à signer électroniquement, avant le début de l'accompagnement.

Je soussigné(e) ……

Action suivie : ……

reconnais avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur d'EXCITO (version 2026) et m'engage à le respecter.

Fait à ……, le …… / …… / ……

Signature :